



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Villiers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'un nouveau quartier est en cours de construction à la route de Clêmesin 1a, 1b, 1c, 1d et 1e,

que l'accès à la route de desserte de ces villas ne doit pas être possible pour les véhicules à moteur depuis la route cantonale sise au sud compte tenu de la présence d'un arrêt de bus avec boucle terminus,

arrête :

Article premier

La circulation des véhicules à moteur entre la route de desserte des immeubles sis à la route de Clêmesin 1a, 1b, 1c, 1d et 1e, sur le bien-fonds 327, et la route des Fontaines est interdit, excepté les vélos électriques (OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs », avec plaque complémentaire « Vélos électriques autorisés »).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

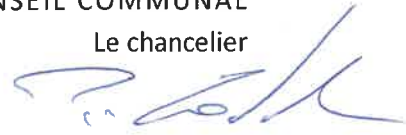
Val-de-Ruz, le 6 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


R. Tschopp

Le chancelier


P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Villiers

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

11 MAI 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.